

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL355

présenté par
M. Sertin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24 BIS, insérer l'article suivant:

Après l'article 24 bis, insérer un article ainsi rédigé :

Le code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 255-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Nul ne peut être candidat s'il est inscrit à la catégorie « atteinte à la sûreté de l'État » du fichier des personnes recherchées. La responsabilité incombe au préfet de vérifier la situation des candidats. »

2° L'article L. 263 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Nul ne peut être candidat s'il est inscrit à la catégorie « atteinte à la sûreté de l'État » du fichier des personnes recherchées. La responsabilité incombe au préfet de vérifier la situation des candidats. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement à d'autres secteurs stratégiques, il n'existe actuellement aucun contrôle a priori pour les candidats aux élections, ce qui a permis à des individus « fichés S » de se faire élire.

Pour protéger les institutions de la République, cet amendement propose donc de rendre inéligible aux élections municipales les personnes fichées pour atteinte à la sûreté de l'État et d'instaurer un "criblage" des candidatures préalablement à leur validation.